



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-287 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-255 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté, dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière, de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs *carrières et sablières* sur le territoire de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que, à compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut percevoir le droit prévu à l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 08-255 adopté par le conseil de la MRC des Maskoutains en date du 8 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été modifié par le Règlement numéro 08-267 en date du 6 janvier 2009;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de remplacer ce règlement par un nouveau règlement;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné en date du 19 août 2009;

En conséquence, il est décrété ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions utilisés dans ce règlement ont la signification suivante :

- a) Carrière ou sablière : Les termes « carrières » et « sablières » ont le sens que leur donne l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2).

Sans restreindre ce qui précède et seulement pour fins d'interprétation, les règles suivantes sont prises en considération :

- Selon ce règlement, une « carrière » est un endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées (ex. : carrière de calcaire, d'ardoise ou de granit), alors qu'une « sablière » est un endroit d'où l'on extrait,



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

également à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel. Dans les deux cas, l'extraction est faite à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.

- Les excavations et les autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement ne sont pas considérés comme des carrières ou des sablières. Les mines (métaux, amiante, sel, etc.) sont également exclues.

- b) Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage. Est aussi réputé un exploitant, au sens du présent règlement, la personne qui exploite une entreprise identifiée par les rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) sur la même unité d'évaluation ou une unité d'évaluation distincte mais voisine d'une carrière ou d'une sablière où elle s'approvisionne.

À moins d'indication contraire, le propriétaire d'une carrière ou sablière est présumé en être l'exploitant.

2. SUBSTANCES ASSUJETTIES

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1).

Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Sans restreindre ce qui précède et seulement pour fins d'interprétation, les règles suivantes sont prises en considération :

- a) Ces substances minérales de surface, à l'exclusion de la tourbe, comprennent les substances suivantes :
- Le sable, incluant le sable de silice ;
 - Le gravier ;
 - Le calcaire ;
 - La calcite ;
 - La dolomie ;
 - L'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile ;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- Tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierres concassée, minerais de silice ou pour la fabrication de ciment ;
 - Toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.
- b) Les substances assujetties provenant du recyclage des débris de démolition sont les substances similaires aux substances minérales de surface, telles que du béton et du ciment. Le bois et le métal provenant de la démolition de structures ne sont pas assujettis puisqu'ils ne constituent pas des substances similaires aux substances minérales de surface définies à l'article 1 de la *Loi sur les mines*.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds doivent être utilisées par les municipalités locales, soustraction faite de celles consacrées par la MRC aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement, aux fins suivantes :

- a) À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques des municipalités par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire des municipalités, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 6;
- b) À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

5. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

5.1 Pour l'administration du régime visé par ce règlement, la MRC conserve, à titre de coûts d'administration, un montant correspondant à 5 % des sommes versées dans le fonds régional et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ et ce, pour chaque site visé à l'article 1.

5.2 Déduction faite des montants retenus par la MRC pour les coûts d'administration, les sommes versées au fonds régional sont attribuées et payées aux municipalités, en fonction de chaque site visé à l'article 1 de ce règlement, selon les critères suivants :

- a) Une première tranche correspondant à 25 % est attribuée à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site.
- b) Une deuxième tranche de 25 % est attribuée au groupe comprenant les municipalités suivantes :
 - Municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- Municipalités limitrophes à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site.

La répartition entre ces municipalités est faite au prorata du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.

- c) Une troisième tranche de 25 % est attribuée au groupe comprenant les municipalités suivantes :

- Municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site;
- Municipalités limitrophes à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site;
- Municipalités limitrophes aux municipalités elles-mêmes limitrophes à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site.

La répartition est faite entre ces municipalités au prorata du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.

- d) Une dernière tranche de 25 % est attribuée des 17 municipalités de la MRC, la répartition devant être faite entre ces municipalités en proportion du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.

5.3 Advenant qu'une municipalité située hors MRC, mais limitrophe à la municipalité sur le territoire de laquelle le site est situé, demande de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds, une telle demande est considérée à compter de sa réception au siège social de la MRC, en fonction des deuxième et troisième tranches dont il est question à l'article 5.2, sans rétroactivité pour les sommes déjà attribuées.

5.4 Pour un site situé sur le territoire d'une municipalité limitrophe au territoire de la MRC des Maskoutains, les sommes versées au fonds régional, pour un tel site, sont attribuées et payées aux municipalités de la MRC, déduction faite des montants retenus pour les coûts d'administration visés à l'article 5.1, selon les critères suivants :

- a) Une première tranche correspondant à un tiers des sommes concernées est attribuée au groupe comprenant les municipalités limitrophes à la municipalité hors MRC sur le territoire de laquelle est situé le site.

La répartition entre ces municipalités est faite au prorata du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.

- b) Une deuxième tranche de un tiers est attribuée au groupe comprenant les municipalités suivantes :

- Municipalités limitrophes à la municipalité hors MRC sur le territoire de laquelle est situé le site ;
- Municipalités limitrophes aux municipalités elles-mêmes limitrophes à la municipalité hors MRC sur le territoire de laquelle est situé le site.

La répartition est faite entre ces municipalités au prorata du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- c) Une dernière tranche de un tiers est attribuée aux 17 municipalités de la MRC, la répartition devant être faite entre ces municipalités en proportion du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.

5.5 Les remises aux municipalités se font en tenant compte de l'état de la perception des droits auprès des exploitants, libre de toute contestation.

6. DROIT APPLICABLE

6.1 Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité régionale de comté et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

6.2 Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en volume (mètre cube), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6.3 Pour l'exercice financier 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Lorsque le montant du droit est payable par mètre cube, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est alors de 1,35 \$ par mètre cube.

6.4 Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément aux articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*.

7. EXCLUSIONS

7.1 Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 – INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

7.2 Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée, telle que prévue à l'article 9.4, et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible, à partir du site qu'il exploite, de transiter par les voies publiques municipales, cet exploitant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

8. DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE D'UN SITE

- 8.1 Tout propriétaire d'un fond de terre sur lequel est située une carrière ou une sablière, localisé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC des Maskoutains, doit déposer à la MRC une déclaration contenant les informations requises et ce, en conformité avec le formulaire joint à ce règlement pour en faire partie intégrante, comme Annexe A.
- 8.2 Cette déclaration doit être déposée avant le 1^{er} mars 2009 et, par la suite, avant le 31 janvier de chaque année.
- 8.3 Dans le cas d'un site sur lequel débute de nouvelles activités d'extraction en cours d'année, le propriétaire doit déposer à la MRC une déclaration, conformément à l'Annexe A, et ce, dès le début des activités d'extraction.

De même, toute modification concernant le statut du propriétaire, en cours d'année, doit être dénoncée à la MRC au plus tard 30 jours après la vente, la cession, l'aliénation ou tout autre acte concernant les droits de propriété. Tant que cette déclaration n'est pas faite, le propriétaire original est réputé être le même.

- 8.4 Cette déclaration doit être déposée au bureau du greffier de la MRC des Maskoutains, à chaque échéance prévue.

9. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UN SITE

- 9.1 Tout exploitant d'une carrière ou sablière, située en tout ou en partie sur le territoire de la MRC des Maskoutains, doit déposer à la MRC une déclaration contenant les informations requises et ce, en conformité avec le formulaire joint à ce règlement pour en faire partie intégrante, comme Annexe B.

Sans restreindre ce qui précède, cette déclaration doit obligatoirement permettre de préciser ce qui suit :

- a) Si des substances assujetties, à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement, sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir du site exploité durant la période couverte par la déclaration;
- b) Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique, ou en mètre cube, qui ont transité à partir du site exploité durant la période couverte par la déclaration.

- 9.2 En cas d'absence d'utilisation des unités de mesure prévues au présent règlement, la quantité de substance assujettie sera calculée de la façon suivante :

- a) En tonne métrique – transport par camion de :
- 6 roues avec 2 essieux : 12 tonnes métriques par voyage
 - 10 roues avec 3 essieux : 16 tonnes métriques par voyage
 - 12 roues avec 4 essieux : 20 tonnes métriques par voyage



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- b) En tonne métrique – transport par camion tracteur ou semi-remorque :
- Camion 2 essieux : 27 tonnes métriques par voyage
 - Camion 3 essieux : 32 tonnes métriques par voyage
 - Camion 4 essieux : 36 tonnes métriques par voyage
 - Bi-train (Pop Trailer) : 42 tonnes métriques par voyage

Le nombre de transports est fourni par l'exploitant dans la déclaration à cet effet.

9.3 Aux fins de l'application du présent règlement, les matières suivantes sont réputées contenir les quantités suivantes de matières assujetties :

- a) Production de mélanges asphaltiques : il est établi que les substances sable et/ou gravier et/ou pierre concassée totalisent 95 % du poids total du produit fini et vendu ;
- b) Production du béton prémalaxé : il est établi que les substances sable et/ou gravier et/ou pierre concassée totalisent 70 % du poids total du produit fini et vendu.

9.4 Si la déclaration visée à l'article 9.1 établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9.5 La déclaration visée à l'article 9.1 doit être produite aux fréquences suivantes :

- a) Au plus tard le 30 juin pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de l'exercice financier en cours;
- b) Au plus tard le 31 octobre pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de l'exercice financier en cours;
- c) Au plus tard le 31 janvier pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice financier précédent.

9.6 Chaque déclaration doit être déposée au bureau du greffier de la MRC à chaque échéance prévue à l'article 9.5.

9.7 Toute modification concernant le statut de l'exploitant, en cours d'année, doit être dénoncée à la MRC au plus tard 30 jours après la vente, la cession, l'aliénation ou tout autre acte concernant les droits d'exploitation. Tant que cette déclaration n'est pas faite, l'exploitant original est réputé être le même.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

10.1 Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la MRC. À compter de ce jour, toute partie impayée du compte porte intérêt au taux de 1 % par mois (12 % annuellement).

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- 10.2 Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier, n'est toutefois pas exigible avant le :
- 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
 - 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
 - 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.
- 10.3 Les droits sont exigibles même s'ils sont contestés par l'exploitant.

11. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

- 11.1 Les fonctionnaires municipaux de la MRC, désignés en regard de l'application de ce règlement, sont les suivants :
- Le comptable et agent du personnel ;
 - Le directeur du service de l'aménagement ;
 - L'urbaniste et adjoint au directeur du service de l'aménagement.
- 11.2 Un fonctionnaire municipal désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la MRC des Maskoutains, des pouvoirs conférés en vertu de ce règlement.
- 11.3 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice, est tenu de recevoir un fonctionnaire municipal désigné en vertu de ce règlement et de répondre à toutes les questions posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 11.4 Sans restreindre ce qui précède, le propriétaire d'un site ou l'exploitant d'un site doit fournir à un fonctionnaire municipal désigné en vertu de ce règlement tous les renseignements et toutes les pièces justificatives permettant de valider les déclarations produites en vertu des articles 8 et 9.
- 11.5 En outre, sans restreindre ce qui précède, tout propriétaire d'un site ou exploitant d'un site doit permettre à un fonctionnaire municipal désigné de prendre ou de faire prendre les mesures d'arpentage ou autres mesures en regard de l'application de ce règlement.
- La MRC peut aussi mettre en place un système obligatoire de pesée, de mesurage du transit des camions qui sortent du site d'un exploitant ou toute autre mesure ou mécanisme de contrôle.
- 11.6 Lorsque le fonctionnaire chargé de la perception de droits est d'avis, d'après les renseignements obtenus, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site ou que la quantité des substances qui ont transité à partir de ce site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

changement qu'il juge devoir apporter. Il peut aussi corriger tout compte, accorder un crédit ou transmettre un compte supplémentaire à l'exploitant. Celui-ci doit être avisé en conséquence dès que possible.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans ce compte.

12. DISPOSITIONS PÉNALES

- 12.1 Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition de ce règlement et qui, notamment, fait défaut de produire une déclaration, telle qu'exigée, ou qui transmet une fausse déclaration.
- 12.2 Quiconque commet une infraction à ce règlement est passible des amendes suivantes :
- a) Si le contrevenant est une personne physique, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ ou, pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.
 - b) Si le contrevenant est une personne morale, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ ou, pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$.
- 12.3 En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le(s) fonctionnaire(s) municipal(aux) désigné(s) en vertu de ce règlement, le directeur à l'aménagement de la MRC, son adjoint et tout membre de la Sûreté du Québec de la MRC des Maskoutains sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la MRC des Maskoutains et ce, pour toute infraction à ce règlement.
- 12.4 Nonobstant toute poursuite pénale, la MRC des Maskoutains peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.
- 12.5 Les amendes perçues appartiennent à la MRC, à titre de poursuivante.

Quant aux intérêts encaissés par la MRC sur les droits perçus des exploitants, avant leur attribution aux municipalités, ils appartiennent à celles-ci.

13. REMPLACEMENT

Ce règlement remplace le Règlement numéro 08-255, tel que modifié.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

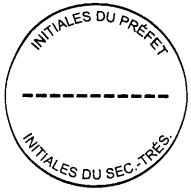
Adopté à Saint-Hyacinthe, le 9^e jour du mois de septembre 2009.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 10^e jour du mois de septembre 2009.

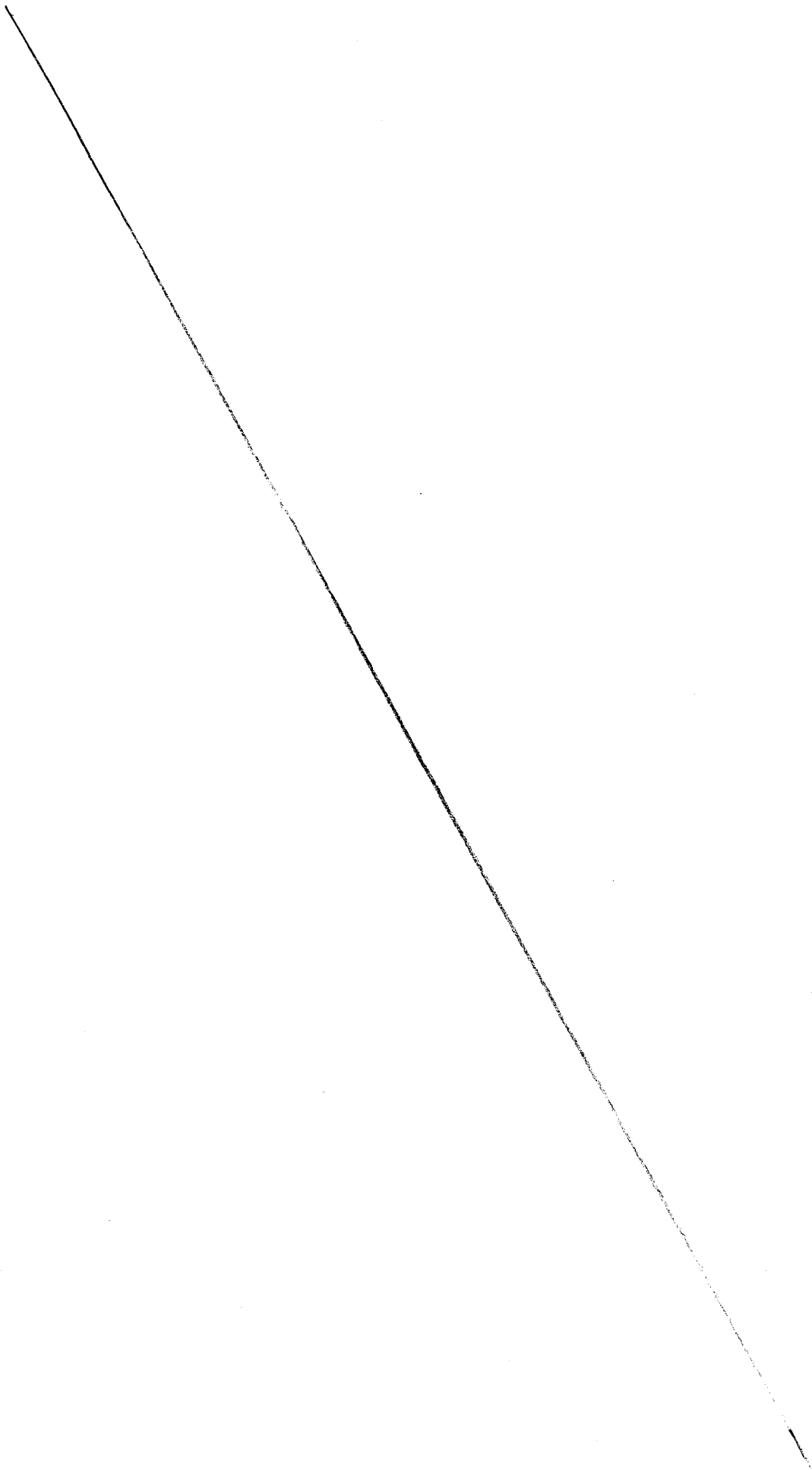

Madame Francine Morin, Préfet


M^e Marie-Joëlle Vadnais, greffière

Avis de motion :	19 août 2009
Adoption du règlement:	9 septembre 2009 (résolution 09-09-249)
Entrée en vigueur:	21 septembre 2009



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**





Numéro de dossier : _____
 Numéro matricule : _____
 Date de réception : _____
 (réservé à la MRC)

Déclaration du propriétaire

d'un fonds de terre sur lequel est située une carrière, une sablière ou une gravière localisée en tout ou en partie sur le territoire de la MRC des Maskoutains

- ⇒ Cette déclaration doit être déposée avant le 1^{er} mars 2009 et, par la suite, avant le 31 janvier de chaque année.
- ⇒ Elle doit aussi être déposée dès le début des activités d'extraction pour le site sur lequel débutent de nouvelles activités en cours d'année.
- ⇒ Elle doit également être déposée lors de toute modification concernant le statut du propriétaire, en cours d'année, au plus tard 30 jours après la vente, la cession, l'aliénation ou tout autre acte concernant les droits de propriété.

1. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Prénom et nom du propriétaire : _____
 Adresse postale (de correspondance) : _____

 (Municipalité) (Code postal)
 Numéro de téléphone : _____ Télécopieur : _____
 Numéro de cellulaire : _____ Courriel : _____

2. RENSEIGNEMENT SUR LE SITE VISÉ

SI VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE DE PLUSIEURS SITES VEUILLEZ COMPLÉTER UN FORMULAIRE PAR SITE.

Je suis propriétaire d'une Carrière Sablière Gravière (veuillez cocher)

- a) où des activités d'extraction sont présentement en cours
- b) où aucune activité d'extraction n'est en cours

Pour un site en activité (exploité) :

- a) Je suis le propriétaire et l'exploitant du site
- b) Je suis le propriétaire mais non l'exploitant du site Dans ce cas, veuillez nous indiquer ci-dessous l'exploitant du site.

Nom de l'exploitant du site (individu, société ou groupement, personne morale (compagnie) etc.)

Son adresse postale

Municipalité : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de Cellulaire : _____

3. IDENTIFICATION DU FONDS DE TERRE

Je suis propriétaire d'un fonds de terre sur lequel est située une carrière, une sablière ou une gravière localisée en tout ou en partie sur le territoire de la MRC des Maskoutains et localisé à l'endroit suivant :

Numéro(s) de lot(s)	Localisé(s) dans la municipalité de ...	Carrière, sablière ou gravière (précisez s.v.p.)

4. SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

Conformément au Règlement 09-287 remplaçant le Règlement 08-255 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, je déclare être le propriétaire du (des) fonds de terre mentionné(s) à la section 3, ci-haut. J'atteste également que les renseignements fournis ci-dessus sont vrais et exacts.

Prénom et nom du propriétaire ou représentant autorisé : _____
 (en lettres moulées)

Signature : _____ Date : _____
 (propriétaire ou représentant autorisé)

Transmettre cette déclaration dûment remplie à l'adresse suivante :

Bureau du greffier
 MRC des Maskoutains
 805, avenue du Palais
 Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6



Numéro de dossier : _____
Numéro matricule : _____
Date de réception : _____ (réservé à la MRC)

Déclaration de l'exploitant

d'un fonds de terre sur lequel est située une carrière, une sablière ou une gravière localisée en tout ou en partie sur le territoire de la MRC des Maskoutains

⇒ Cette déclaration doit être produite aux fréquences indiquées à la section 3 du présent formulaire.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT				
Prénom et nom de l'exploitant : _____ (personne morale ou physique)				
Adresse postale (de correspondance) : _____ _____ (Municipalité) _____ (Code postal)				
Numéro de téléphone : _____		Télécopieur : _____		
Numéro de cellulaire : _____		Courriel : _____		
2. IDENTIFICATION DU FONDS DE TERRE UTILISÉ PAR L'EXPLOITANT				
Je suis l'exploitant d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière localisée en tout ou en partie sur le territoire de la MRC des Maskoutains située à l'endroit suivant :				
Site exploité				
Numéro(s) de lot(s)	Localisé(s) dans la municipalité de ...	Carrière, sablière ou gravière (précisez s.v.p.)		
3. DÉCLARATION DES SUBSTANCES ASSUJETTIES				
Tout exploitant d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière située en tout ou en partie sur le territoire de la MRC des Maskoutains, doit déposer à la MRC une déclaration sur les substances assujetties durant la période couverte par la déclaration et quantifier ces substances qui ont transité à partir du site exploité durant la période couverte par la déclaration (Règlement 09-287, article 9 et suivants).				
3.1 Période concernée			Cochez une seule case ci-dessous	
a) Au plus tard le 30 juin pour les substances qui ont transité du 1 ^{er} janvier au 31 mai de l'année en cours.			<input type="checkbox"/>	
b) Au plus tard le 31 octobre pour les substances qui ont transité du 1 ^{er} juin au 30 septembre de l'année en cours.			<input type="checkbox"/>	
c) Au plus tard le 31 janvier pour les substances qui ont transité du 1 ^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente.			<input type="checkbox"/>	
3.2 Quantité visée Remplir la section A) ou B) ci-dessous				
SECTION A)				
Indiquez clairement quelle quantité vous déclarez. Cette quantité doit correspondre à la période que vous avez identifiée à la section 3.1, ci-haut. Les substances provenant de l'exploitation intermittente ou occasionnelle d'un site sont également assujetties (exemple : travaux de nivellement de terres agricoles).				
NOTE : JOINDRE OBLIGATOIREMENT LE BILAN DES BONS DE COMMANDE DE LA PÉRIODE CONCERNÉE.				
Substances assujetties	Tonne métrique (tm)		Mètre cube (mc)	
	Quantité	Droits à payer (\$) (Qte x 0,50\$/tm) *	Quantité	Droits à payer (\$) (Qte x 0,95\$/mc) *
• Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles				
• Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction				
• Pierre et sable utilisés comme minerai de silice et pierre utilisée pour la fabrication du ciment				
• Résidus miniers inertes				
• Débris recyclés provenant de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures				
• Pierre de taille (cette substance est évaluée à 1,35 \$ / mètre cube *)				
TOTAL				


* Droit payable pour l'année 2009. Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément à l'article 6.4 du Règlement numéro 09-287.

Le droit payable est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la MRC. À compter de ce jour, toute partie impayée du compte porte intérêt au taux de 1 % par mois (12% annuellement).

Pour l'exploitant non équipé en appareil de mesure, remplir la section B) à la page suivante.

SECTION B)**Pour l'exploitant non équipé en appareil de mesure**

Veillez indiquer le nombre de voyages de camion et fournir le bilan des bons de commande de la période concernée identifiée à la section 3.1, ci-haut. (Règlement 09-284, article 9.2)

Indiquez dans la dernière colonne à droite, par le chiffre approprié, la (les) substance(s) assujettie(s)		Substances assujetties			
		1. Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles. 2. Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction. 3. Pierre et sable utilisés comme minéral de silice et pierre utilisée pour la fabrication du ciment. 4. Résidus miniers inertes. 5. Débris recyclés provenant de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures. 6. Pierre de taille (cette substance est évaluée à 1,35 \$ / mètre cube *)			
Type de camion	Tonne métrique (tm) pour 1 voyage (a)	Nombre de voyages (b)	tm X nombre de voyages (a) x (b) = (c)	Droits à payer (c) X 0,50\$ *	
10 roues	16				
12 roues	20				
Camion tracteur	2 essieux	27			
	3 essieux	32			
	4 essieux	36			
Bi-train (Pop Trailer)	42				
TOTAL					

* Droit payable pour l'année 2009. Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément à l'article 6.4 du Règlement 09-287.

Le droit payable est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la MRC. À compter de ce jour, toute partie impayée du compte porte intérêt au taux de 1 % par mois (12% annuellement).

4. SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Conformément au Règlement 09-287 remplaçant le Règlement 08-255 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, je déclare être l'exploitant d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière tel qu'identifiée ci-haut et j'atteste également que les renseignements fournis ci-dessus sont vrais et exacts.

Prénom et nom et de l'exploitant ou représentant autorisé : _____
(en lettres moulées)

Signature : _____ Date : _____
(exploitant ou représentant autorisé)

**DÉCLARATION SI AUCUNE SUBSTANCE SUSCEPTIBLE DE TRANSITER
PAR VOIE PUBLIQUE
(déclaration assermentée)**

Dans le cas d'une déclaration de non-exploitation pour une période identifiée à la section 3.1 du présent formulaire, veuillez remplir les informations ci-dessous.

Je,, certifie qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale à partir du site

(numéro(s) de lot(s))

localisé sur le territoire de la municipalité de au cours
(nom de la municipalité concernée)

de l'année en vertu du Règlement numéro 09-287 remplaçant le Règlement
(année)

numéro 08-255 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement de la MRC des Maskoutains).

Mes raisons sont les suivantes :

Assermenté devant : _____ le _____
(en lettres moulées) (date)

Signature : _____
(Commissaire à l'assermentation)

Transmettre l'ensemble du formulaire dûment rempli à l'adresse suivante :
Bureau du greffier
MRC des Maskoutains
805, avenue du Palais
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6